



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement
réhabilitation trottoir au droit du n° 15, rue de
Montreuil
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0707
EN DATE DU 3^{ème} juillet 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° A-T-23-0668 en date du 22 juin 2023 autorisant l'entreprise LIBERTÉ TP à stationner des véhicules nécessaires à l'entreprise pour les travaux de réfection du trottoir au droit du 15, rue de Montreuil

VU que les travaux n'ont pas pu être réalisés aux dates demandées ;

VU la demande de l'entreprise LIBERTÉ TP en date du 28 juin 2023, concernant une prolongation de l'arrêté susvisé pour réaliser les travaux de réfection du trottoir au droit du 15, rue de Montreuil ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023052700034P réalisée le 27 mai 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 1^{er} juillet 2023 à 0h00 au 13 juillet 2023 à 23h59 rue de Montreuil :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°42 jusqu'au n°38, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé à l'entreprise pour stationner les véhicules de chantier, le matériel et les matériaux.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - L'entreprise LIBERTÉ TP – route de Chevry – 77150 Ferolles-Attilly, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté